d'une compagnie de transport maritime étrangère, ce qui contribue certainement à augmenter les frais de transport pour les Canadiens.

La décision du ministre de modifier la Partie V de la loi sur la marine marchande du Canada fait suite à un réexamen effectué au sein du ministère après des échanges de vues avec des fonctionnaires concernés des ministères des Transports, des Pêches et des Forêts, de la Consommation et des Corporations, de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, et de la Justice.

Les modifications que renferme le bill C-100 auraient pour effet d'abroger dans la loi actuelle la disposition visant à prélever un droit et à fournir gratuitement des soins médicaux aux personnes malades ou blessées employées sur des navires immatriculés à l'étranger, mais conserveraient, sur une base facultative, la disposition visant le prélèvement de droits et l'offre de soins médicaux aux pêcheurs malades ou blessés à bord d'un navire canadien engagé dans l'industrie de la pêche, pourvu que ces services ne soient pas disponibles en vertu d'un accord fédéral-provincial de partage des frais, aux termes de la loi sur les soins médicaux. Le programme n'a jamais été mis en œuvre dans les deux Territoires du Nord-Ouest ni dans les eaux intérieures de l'Ontario, du Manitoba de la Saskatchewan ou de l'Alberta.

Dans le cas où un marin malade à bord d'un navre immatriculé à l'étranger ne serait pas couvert par un régime d'assurance médicale, il est réputé nécessaire de modifier la Partie IV de la loi en ajoutant un article exigeant des propriétaires de navires d'assumer la responsabilité des coûts des soins médicaux fournis aux équipages.

Pour résumer, notre législation antérieure avait été adoptée pour deux raisons principales. L'une d'elles est maintenant presque caduque et l'autre est circonvenue. Il est proposé de continuer à fournir l'assurance des soins médicaux mais non l'hospitalisation pour les membres d'équipage des bateaux de pêche canadiens, dont les capitaines acceptent de payer les redevances pour les marins malades avant le premier voyage de pêche de l'année civile, dans les provinces qui n'ont pas un régime d'assurance médicale en vigueur, à condition que la Partie V de la loi sur la marine marchande du Canada ait été précédemment applicable dans cette province. Cela se traduit par les propositions du Bill C-10 qui seraient applicables dans les provinces, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de l'Îledu-Prince-Édouard, jusqu'au moment où ces provinces mettront en vigueur un régime d'assurance médicale.

M. Louis-Roland Comeau (South Western Nova): Monsieur l'Orateur, je ne veux pas

m'étendre sur le sujet. Néanmoins, il présente pour moi de l'intérêt. Je songe en particulier, depuis un certain temps, à la Partie V de la loi sur la marine marchande du Canada. Je me flatte d'avoir peut-être été, d'une certaine manière, la cause de la présentation de cette mesure législative. Pendant quelque temps. j'ai correspondu avec le ministre et ses fonctionnaires à ce propos. L'été dernier, j'ai même demandé depuis quand la Partie V de la loi sur la marine marchande du Canada existait et si elle avait jamais été modifiée. J'ai voulu savoir pourquoi on ne l'avait pas adaptée aux conditions modernes. J'espère que beaucoup de problèmes, à la suite de ce bill, seront résolus. Toutefois, je vais les aborder encore une fois, au cas où je n'aurais pas bien saisi les remarques du secrétaire parlementaire.

Si je comprends bien, l'un des avantages de la loi, c'est de prévoir la gratuité des médicaments pour les marins malades. Par suite de ce projet de loi, sauf erreur, on leur dispensera des soins médicaux équivalents à ceux dont bénéficient les autres citoyens qui peuvent adhérer à un régime d'assurance frais médicaux. Je constate qu'on dit à l'article 3 du projet de loi, nouvel article 318(1):

Le capitaine d'un navire canadien mentionné à l'article 316 pour lequel a été payé le droit prescrit dans cet article peut, dans tout port, demander par écrit au préposé des douanes, que soit fourni à tout marin malade de son navire, gratuitement, les services d'un médecin désigné dont le marin malade a besoin.

Ici encore, le capitaine d'un navire doit présenter une demande écrite. J'imagine qu'il existe une formule régulière à cette fin. Le capitaine doit s'adresser au préposé des douanes du port où le navire aborde pour obtenir l'aide médicale nécessaire au marin malade. Or ce dernier ne peut ici encore recevoir des soins que du médecin désigné pour ce port. J'ai peut-être tort, mais je crois comprendre que cela ne modifie pas la législation en vigueur dans le sens qu'il y a toujours une disposition selon laquelle un marin malade ne peut être traité que par le médecin désigné pour ce port. Si je me trompe, j'espère que le secrétaire parlementaire me corrigera, mais il me semble que dans une province dotée d'un régime de soins médicaux, la disposition ne s'applique pas dans une province dotée d'un tel régime. La disposition selon laquelle le marin doit être traité par le médecin désigné par le préposé des douanes à ce port particulier s'applique toujours. Je me demande en outre si la disposition ne s'applique qu'aux bateaux de pêche ou si elle vaut aussi pour les autres navires. Je songe, par exemple, aux transbordeurs comme, disons, le bateau à moteur Bluenose qui relie Yarmouth et Bar Harbour, dans ma circonscription. Je me demande si les marins malades sur un tel